

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal: 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	147,00 F
Etranger	180,00 F
Etranger par avion	232,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F
Changement d'adresse	3,00 F

INSERTIONS LEGALES

la ligne, hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général	18,50 F
Gérances libres, locations gérances	19,00 F
Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.117 du 12 octobre 1984 portant nomination d'un Brigadier-chef de police (p. 1050).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.118 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1050).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.120 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1051).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.121 du 18 octobre 1984 autorisant le port d'une décoration (p. 1051).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.122 du 18 octobre 1984 conférant l'honorariat au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1051).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.123 du 18 octobre 1984 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 1052).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 84-606 du 19 octobre 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais (p. 1052).*
- Arrêté Ministériel n° 84-607 du 19 octobre 1984 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 1053).*

Arrêté Ministériel n° 84-608 du 19 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 84-609 du 19 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 84-610 du 19 octobre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 84-630 du 19 octobre 1984 fixant le tarif de certains produits sanguins (p. 1056).

Arrêté Ministériel n° 84-631 du 22 octobre 1984 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de juré au Tribunal Criminel (p. 1056).

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 octobre 1984 - page 1041 - Arrêté Ministériel n° 84-603 du 12 octobre 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FECELMAR S.A.M. » (p. 1057).

Nomination de l'Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Monaco (p. 1057).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 84-6 du 16 octobre 1984 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 1057).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-62 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1058).

Avis de recrutement n° 84-63 d'un aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics (p. 1058).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1058).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-87 du 9 octobre 1984 concernant le chauffage des locaux affectés au travail (p. 1059).

Communiqué n° 84-89 relatif au lundi 19 novembre 1984 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 1059).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-60 et 84-62 (p. 1059).

INFORMATIONS (p. 1059)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1062 à 1077)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.117 du 12 octobre 1984 portant nomination d'un Brigadier-chef de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.695 du 9 novembre 1979 nommant un Brigadier de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine MARANGONI, Brigadier de police, est nommé Brigadier-chef (échelon unique) à compter du 1er octobre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.118 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.261 du 3 juin 1960 portant nomination d'une dactylographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Elisabeth GRENIER, Dactylographe comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Attachée principale (H.Q. 4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.120 du 12 octobre 1984 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.301 du 23 juin 1978 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dominique GALTIER, née BIMA, Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée Dactylographe-comptable (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er décembre 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.121 du 18 octobre 1984 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eliane SANGIORGIO est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.122 du 18 octobre 1984 conférant l'honorariat au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.472 du 26 février 1979 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Louis CARAVEL, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.123 du 18 octobre 1984 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.814 du 23 septembre 1983 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FAUTRIER, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-606 du 19 octobre 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-395 du 15 juin 1984 relatif aux prix de vente au stade de détail de certains fruits et légumes frais ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-395 du 15 juin 1984, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des produits dont la liste suit, s'obtient en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat, hors T.V.A., au kilogramme.

Liste des produits

Fruits :

- | | |
|---------------|---|
| Poires : | une variété au choix jusqu'au 31 janvier 1985 |
| Bananes | |
| Oranges | |
| Pommes : | deux variétés dont la « Golden » |
| Raisins : | deux variétés au choix jusqu'au 15 novembre 1984 |
| Clémentines : | du 16 novembre au 31 décembre 1984 tous les calibres, à compter du 1er janvier 1985 un calibre. |

Légumes :

Choux-fleurs

Endives

Poireaux

Salades : la tues et scaroles

Tomates : jusqu'au 15 décembre 1984

Carottes : à compter du 16 décembre 1984

Pommes de terre : de conservation à l'exclusion des variétés à chair ferme

Pommes de terre : primeurs : à compter du 1er avril 1985.

Toutefois, pour les produits autres que la pomme de terre de conservation, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à F. 3,50 le kilogramme, la marge est librement déterminée par le détaillant dans la limite de F. 1,75 par kilogramme T.T.C.

ART. 3.

Pour la vente à la pièce des salades et choux-fleurs, les prix limites, T.V.A. comprise, de vente au détail s'obtiennent en multipliant par le coefficient 1,50 le prix net unitaire d'achat à la pièce hors T.V.A.

Toutefois, lorsque le prix d'achat, hors T.V.A., est inférieur à :

F. 1,20 pour la laitue

F. 2,60 pour la scarole

F. 5,20 pour les choux-fleurs,

la marge est librement déterminée par le détaillant dans les limites suivantes T.T.C. :

F. 0,60 pour la laitue

F. 1,30 pour la scarole

F. 2,60 pour les choux-fleurs.

Lorsque la vente en gros a lieu au colis, sans indication de poids,

la facture, délivrée au détaillant, doit mentionner le nombre de pièces contenues dans chaque colis.

ART. 4.

Lorsque le détaillant s'approvisionne lui-même sur un marché de gros, il peut ajouter :

— F. 0,10 par kilogramme au prix d'achat, hors taxe, pour les produits vendus au poids,

— F. 0,05 par pièce au prix d'achat, hors taxe, pour les salades,

— F. 0,15 par pièce au prix d'achat, hors taxe, pour les choux-fleurs.

ART. 5.

L'arrondissement du prix de vente, T.T.C., aux cinq centimes les plus proches est autorisé.

ART. 6.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrête affiché au Ministère d'Etat le 22 octobre 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-607 du 19 octobre 1984 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 84-607

L'exonération :

TABLEAU C

NON des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration.	NON DIVISES en prises — Concentration maximale (pourcentage) (en poids)	DIVISES en prises — Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et ses sels	Préparations pour l'usage dentaire	0,80		1,60

est abrogée et remplacée par l'exonération suivante :

TABLEAU C

NOM des substances vénéneuses	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration.	NON DIVISES en prises — Concentration maximale (pourcentage) (en poids)	DIVISES en prises — Dose limite par unité de prises (en grammes)	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels	Préparations pour l'usage dentaire	0,15 (exprimé en fluor)	0 (exprimé en fluor)	0,275 (exprimé en fluor)

Arrêté Ministériel n° 84-608 du 19 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une mécanographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de comptabilité, spécialement en mécanographie comptable.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il

sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-609 du 19 octobre 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles de sténo-dactylographe ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier de sérieuses connaissances de deux langues étrangères.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Henri CROVETTO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-610 du 19 octobre 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. », présentée par M. René Frédéric HAESAERTS et Mme Simone DE JONOE épouse HAESAERTS, administrateurs de sociétés, demeurant 17, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^c Paul-Louis Aureglia, Notaire, le 8 juin 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « HAESAERTS CONTAINERS INTERNATIONAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juin 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-630 du 19 octobre 1984 fixant le tarif de certains produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-415 du 17 septembre 1976, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, complété par l'arrêté ministériel n° 77-248 du 17 juin 1977 et n° 81-470 du 18 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Section III de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, telle qu'elle résulte de l'arrêté ministériel n° 83-256 du 14 juin 1983, est remplacée par les dispositions suivantes :

— Le tarif des immunoglobulines polyvalentes (gamma T.S.) est fixé ainsi qu'il suit :

	F
Dose de 2 ml.....	33,30
Dose de 4 ml.....	60,90
Dose de 5 ml.....	76,20
Dose de 10 ml.....	148,60

— Le tarif des immunoglobulines antitétaniques (gamma T.S. antitétaniques) est fixé ainsi qu'il suit :

	F
Dose de 2 ml.....	77,00
Dose de 4 ml.....	153,80

— Le tarif des immunoglobulines anticoquelucheuses (gamma T.S. anticoqueluche) est fixé ainsi qu'il suit :

	F
Dose de 2 ml.....	58,60

— Le Tarif des immunoglobulines polyvalentes injectables par voie musculaire (Gamma T.S.), des immunoglobulines antitétaniques (Gamma T.S. antitétaniques) et des immunoglobulines anticoquelucheuses (Gamma T.S. anticoqueluche) cédées par les centres et postes de transfusion sanguine aux établissements de soins publics et privés est fixé ainsi qu'il suit :

Gamma T.S.	F
Dose de 2 ml.....	22,50
Dose de 4 ml.....	41,10
Dose de 5 ml.....	51,50
Dose de 10 ml.....	100,40

Gamma T.S. Antitétaniques.

	F
Dose de 2 ml.....	52,00
Dose de 4 ml.....	103,90

Gamma T.S. Anticoqueluche.

	F
Dose de 2 ml.....	39,60

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-631 du 22 octobre 1984 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de juré au Tribunal Criminel.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.077 du 27 juin 1984 modifiant le Titre I du Livre II du Code de procédure pénale en ce qui concerne le Tribunal Criminel ;

Vu l'article 269 du Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des personnes appelées à siéger, par tirage au sort, au Tribunal Criminel comme jurés est arrêtée ainsi qu'il suit pour une période de trois ans :

Mmes BARONE Eugénie épouse ALLAVENA
 BERTI Yvette épouse LAMBIN
 BUS Virginie épouse LE NEINDRE
 CAMPIA Léa veuve PHILIPPS
 Mlle CAMPORA Anne-Marie
 Mmes CANIS Anne-Marie épouse GIRAUD
 DEBATTY Monique épouse KROENLEIN
 DIATO Hélène épouse ROSE
 Milles FIORI Juliette
 FISSORE Jacqueline
 Mmes JANIN Monique veuve IMPERTI
 LAMONICA Henriette épouse GAZZOLA
 MARANI Claude épouse CALCAGNO
 PORASSO Cécile épouse CUCCHI
 SANGIORGIO Maryse épouse MARCEL
 MM. AGLIARDI Ange Dominique
 ARDISSON Marcel
 BERGONZI Raymond
 BESSO Georges
 CIOCO Louis

MM. CURTI Marc
 FISSORE Yves
 KREICHGAUER Jean
 LAFOREST DE MINOTTY Edmond
 LORENZI Jean-Marc
 MEZZANA Jean
 RAYMOND Daniel
 SVARA Armand
 TOMATIS Claude
 XHROUET Raymond

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au Directeur des Services Judiciaires.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :
 J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 19 octobre 1984 - page 1041 - Arrêté Ministériel n° 84-603 du 12 octobre 1984 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « FECELMARS.A.M. ».

L'article 1er est ainsi rédigé :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ARGARTS.A.M. » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée-générale extraordinaire tenue le 20 août 1984.

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

Nomination de l'Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Monaco.

Par Décision Pontificale en date du 20 octobre 1984, Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II a nommé Mgr. Gilles Barthe, Administrateur Apostolique de l'Archidiocèse de Monaco, dans l'attente de la désignation du successeur de Mgr. Charles Brand, nouveau titulaire au Siège Episcopal de Strasbourg.

ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 84-6 du 16 octobre 1984 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982; aura lieu les 26, 27 et 28 novembre 1984.

ART. 2.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 en ses articles 4, 5 et 6, l'examen comportera les épreuves suivantes :

— Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1° — une épreuve de culture générale d'une durée de trois heures portant sur un sujet en relation avec les Institutions de la Principauté ;
- 2° — une épreuve juridique d'une durée de trois heures portant soit sur une question de droit civil ou de procédure civile monégasque soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque.

— Epreuves orales d'admission :

- 1° — une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;
- 2° — une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la morale professionnelle ;
- 3° — un exposé de dix minutes environ, après une préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque épreuve écrite ou orale sera notée de 0 à 20, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3 ci-dessus est affecté du coefficient 3.

Les candidats ne seront déclarés admissibles que s'ils auront obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Les candidats ne seront définitivement admis que s'ils auront obtenu, pour les épreuves orales, un total de 60 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est désigné comme suit :

MM. Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général,

MM. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant,
Mme Suzanne MORRA, Professeur agrégé de Lettres.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-62 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-280, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 600 F et de 7 080 F.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-63 d'un aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-géomètre contractuel au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235-302 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5 957 F et de 7 640 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une formation du niveau de la fin du premier cycle de l'enseignement du second degré ;
- posséder de bonnes références en matière de topographie et de dessin d'exécution (bâtiment et génie civil) ;
- présenter une expérience professionnelle dans un service administratif d'au moins trois années.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique ; B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il serait procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé ci-après :

— 23, rue des Orchidées - Villa Marie-Antoinette - 2ème étage, composé de 4 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le délai d'affichage expire le 3 novembre 1984.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 84-87 du 9 octobre 1984 concernant
le chauffage des locaux affectés au travail.**

L'article 5, alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide, le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère ».

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer « la température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers ; il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin le texte réglementaire interdit l'emploi de foyers à émanations délétères. Il s'agit en particulier des braseros qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant des locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature des travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de base de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans le cas de locaux fermés bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduits d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositifs d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion, que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

**Communiqué n° 84-89 relatif au lundi 19 novembre
1984 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 16 février 1966, le lundi 19 novembre 1984 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-60

Le Maire, Président de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Harmonie est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de 1.332,16 Francs, pour un service hebdomadaire de 3 heures).

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 30 novembre 1984 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 84-62

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

*Soirée de mode au profit de l'A.M.A.D.E. (Association Mondiale des Amis de l'Enfance)
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline*

mardi 30 octobre, à 21 heures, Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club
défilé « *Prestige du Cuir et de la Fourrure* »
suivi du tirage au sort d'un manteau de vison ;
réservation « *Fourrure Marie-Chantal* », Les Allées Lumières,
27, avenue de la Costa, téléphone n° 50.18.70.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 4 novembre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de Zdenek Macal
au programme :

5ème concerto pour piano en mi bémol majeur « L'Empereur », opus 73, de Beethoven, soliste, *Rudolf Buchbinder* ;

Daphnis et Chloé, 1ère et 2ème suites d'orchestres, de Maurice Ravel.

Théâtre Princesse Grace

mardi 30 et mercredi 31 octobre, à 21 heures
soirée de l'humour

avec les chansonniers

André Aubert, Florence Brunold, Maurice Horgues et Jacques Mailhot ;

vendredi 2 à 21 h et samedi 3 à 15 h 30 et 21 h
« *Confusions* »...

d'Alan Ayckbourn

par le *Drama Group of Monaco*.

Au cabaret du Casino

jusqu'au lundi 12 novembre

tous les soirs, sauf le mardi,

dîner-dansant-spectacle

avec

The Four Freshmen

orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli

et

Craziano Quintet.

Matinée dansante

pour les jeunes résidents de Monaco âgés de 13 à 16 ans

dimanche 28 octobre, de 15 heures à 19 heures, au Sea-Club de Monte-Carlo

organisée par le *service municipal des fêtes*.

Foire-attractions

du samedi 3 au dimanche 25 novembre, Quai Albert Ier.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 octobre : « *Le lagon des navires perdus* » ;
du mercredi 31 octobre au mardi 6 novembre : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* ».

Les congrès

Centre de Rencontres Internationales

lundi 29 et mardi 30 octobre

Assemblée Générale de l'Union Internationale de Pentathlon Moderne et Biathlon.

Hôtel de Paris-Hôtel Hermitage

du vendredi 2 au lundi 5 novembre

Congrès Coca-Cola U.S.A.

Loews Monte-Carlo

du vendredi 2 au mardi 6 novembre

Congrès Zenith.

Les sports

vendredi 2 novembre, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Toulon, en Championnat de France de Football, 1ère Division ;

du dimanche 28 octobre au vendredi 9 novembre, au Monte-Carlo Golf Club

Championnat du Club (qualifications)-medal (18 trous).

Récital exceptionnel au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M...

... à l'occasion du 20ème anniversaire de la Fondation Princesse Grace. Donné le 17 octobre, en Présence de S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire, de S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente de la Fondation et de son époux, M. Stefano Casiraghi, le récital d'Arturo Benedetti Michelangeli restera longtemps gravé dans la mémoire et le cœur du public, nombreux et enthousiaste, venu applaudir l'un des plus grands pianistes de notre temps.

« *Princess Grace Irish Library* »

La Principauté dispose, désormais, d'une Bibliothèque Irlandaise. Celle-ci a été créée, à l'initiative de S.A.S. le Prince, dans le cadre de la Fondation Princesse Grace.

L'inauguration officielle aura lieu le 20 novembre prochain en présence des membres de la Famille Princière, de M. Brendan Dillon, Ambassadeur d'Irlande en France, et de nombreuses personnalités.

Le contenu de la Bibliothèque comprend non seulement des livres mais, également, des partitions de musique folklorique et des

objets d'art d'origine irlandaise provenant des collections privées de la Princesse Grace. Et c'est pour Lui rendre hommage que la Bibliothèque porte, précisément, le nom de « *Princess Grace Irish Library* ».

Ses locaux sont situés à Monaco-Ville, 9, rue Princesse Marie de Lorraine. Les meubles où sont rangés les livres sont les copies exactes de ceux que la Princesse avait dans Son cabinet de travail.

Dans l'entrée, un grand tableau, peint en 1959, représentant la Princesse. Sur les murs, des arbres généalogiques et des portraits de famille notamment celui de Son Oncle, l'écrivain George Kelly, Prix Pulitzer 1926 pour sa pièce « *Craig's Wife* ».

La Princesse avait commencé à collectionner des livres et des partitions musicales irlandaises vers le milieu des années soixante, après les naissances de Son Fils et de Ses deux Filles. De nombreux livres acquis en 1968, avaient appartenu au Comte Gerald Edward O'Kelly de Gallagher, Ministre Plénipotentiaire, membre de la Mission Irlandaise en France, à titre de Conseiller Spécial, pendant la deuxième guerre mondiale.

La Bibliothèque est aussi dotée de partitions de musique folklorique irlandaise que la Princesse Grace avait achetée lors de Ses séjours aux Etats-Unis. C'est ainsi qu'en 1978, Elle avait pu se procurer la collection complète réunie, en un quart de siècle, par M. Michael E. Donnell, musicologue de haute renommée, résidant à Philadelphie, ville natale de la Princesse.

De Son côté, S.A.S. le Prince a fait don à la Bibliothèque de 150 volumes issus de la Bibliothèque et des Archives du Palais Princier. Leur valeur est inestimable. Citons, entre autres, un traité géographique sur l'Irlande publié en espagnol en 1654 ; un guide sur les antiquités celtiques de la période chrétienne ; la Vie de Sainte Columba, d'après le manuscrit d'Edinburgh ; etc.

La « *Princess Grace Irish Library* » ne doit pas être considérée seulement comme une institution dont la tâche est de présenter une large documentation sur l'Irlande, ce pays que la Princesse Grace chérissait tout particulièrement puisqu'il était celui de Ses ancêtres, mais aussi comme un organisme qui prépare et accueille des manifestations culturelles. Parmi les membres de son comité de direction figure, notamment, le romancier, compositeur et critique d'art anglais Anthony Burgess qui réside en Principauté.

Jouxtant la salle de lecture, une salle de musique dans laquelle a été installé un piano à l'intention toute particulière d'Anthony Burgess qui est l'auteur, musique et paroles, de la célèbre chanson « *The Blooms of Dublin* ».

La Bibliothèque envisage d'organiser des lectures publiques de pièces de théâtre, des expositions, des conférences, des soirées de musique irlandaise avec le concours des élèves de l'Académie Rainier III (où la harpe, instrument national Irlandais, aura la place d'honneur), des séminaires dont le premier, dédié à James Joyce, se déroulera du 24 au 26 mai 1985.

Rappelons, à ce propos, que plusieurs Irlandais célèbres ont habité Monaco ou la Côte d'Azur. James Joyce lui-même a séjourné quelque temps à Nice et en Principauté où il aurait écrit les premières pages de « *Finnegans Wake* » publié en 1939. William Butler Yeats, Prix Nobel de Littérature en 1923, est mort à Roquebrune en 1939. A la fin du siècle dernier, le fils d'Oscar Wilde a suivi des cours au Collège de Monaco-Ville.

La « *Princess Grace Irish Library* » dispose déjà, sur ordinateur, d'une liste permanente d'adresses de plus de deux mille personnes à travers le monde. Toutes les personnes qui souhaitent figurer sur cette liste sont priées de contacter soit la « *Princess Grace Irish Library* » (9, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), MC 98000 Monaco), soit le Centre de Presse de Monaco (2A, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, MC 98000 Monaco).

S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Administrateur du Diocèse de Monaco

Le Saint-Siège a nommé S. Exc. Mgr Gilles Barthe au siège d'Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco dans l'attente de la désignation du successeur de S. Exc. Mgr Charles Brand.

Ce dernier, Archevêque de Monaco depuis le 1er août 1981, a pris, en effet, le 20 octobre, ses nouvelles fonctions d'Evêque concordataire de Strasbourg en remplacement de S. Exc. Mgr. Léon Elchinger dont il avait été l'auxiliaire de 1976 à 1981.

Agé de 78 ans, S. Exc. Mgr Gilles Barthe n'est pas un inconnu en Principauté puisqu'il fut, de 1953 à 1962, Evêque de notre Diocèse. A ce titre, il avait procédé, le 18 avril 1956, au mariage de S.A.S. le Prince Rainier III avec Miss Grace Kelly.

Il avait occupé, ensuite, le siège épiscopal de Fréjus-Toulon avant de prendre sa retraite il y a un peu plus d'un an.

*
* *

Le nouveau stade omni-sports de Monaco...

... dont la masse imposante et pourtant légère domine le quartier de Fontvieille... sera inauguré au printemps prochain par un meeting international d'athlétisme, les 11 et 12 mai, suivi, les 25 et 26, d'une réunion de natation de très haut niveau.

S.A.S. le Prince Héréditaire l'a Lui-même annoncé au cours d'une visite du stade effectuée en compagnie de M. Juan Antonio Samaranch, Président du Comité International Olympique venu en Principauté pour assister à l'Assemblée Générale des Fédérations Sportives Internationales.

*
* *

IIIème Salon Automobile de Monaco

Près de 200 voitures représentant 35 marques ont participé au 3ème Salon de l'Automobile de Monaco qui s'est tenu, du 18 au 22 octobre, dans le Hall du Centenaire.

Panorama complet de la production mondiale, cette manifestation a été inaugurée par S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire.

*
* *

« Trente millions d'amis »

L'émission de Jean-Pierre Hutin, programmée le samedi, à 18 h 05, sur TF1, a accueilli, la semaine dernière, S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la S.P.A.-Abri de Monaco.

Sur le thème « *La Princesse et les clochards* »... les clochards étant, en l'occurrence, les chiens et chats abandonnés... la Sœur de notre Souverain nous a fait part, avec émotion et tendresse, de son profond attachement à nos frères... non pas inférieurs, a-t-elle souligné, mais égaux à nous-mêmes puisque partageant avec nous notre séjour sur terre.

Des séquences de films, illustrant les propos de S.A.S. la Princesse Antoinette, nous ont montré le « bonheur » des chiens et chats - près de 200 en tout - pensionnaires de l'Abri et, également, ceux d'entre eux qui vivent, plus intensément, dans l'intimité, si chaleureuse et bienveillante, de la Présidente de la S.P.A. monégasque.

*
* *

M. Jean Bonavia, Officier de la Légion d'Honneur

M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, a remis les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur à M. Jean Bonavia, Directeur honoraire de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, Vice-Président de l'Automobile Club de Monaco.

Cette cérémonie, à laquelle assistaient de nombreuses personnalités, s'est déroulée le 17 octobre à la Résidence de France.

*
* *

Quarantième anniversaire de l'U.S.M.

Par Ordonnance Souveraine en date du 6 octobre 1944, S.A.S. le Prince Louis II autorisait la création des syndicats en Principauté.

Avec quelques jours de retard sur le calendrier, l'Union des Syndicats de Monaco a célébré son 40ème anniversaire par diverses manifestations.

Les membres du bureau de l'U.S.M., conduits par leur Secrétaire général, M. Charles Soccal, ancien Conseiller National, ont été reçus, à la Mairie de Monaco, par M. Jean-Louis Médecin. A la délégation monégasque s'étaient joints les représentants de plusieurs Confédérations étrangères, dont M. Henri Krasuki, Secrétaire général de la C.G.T. française.

Dans l'après midi, une assemblée générale s'est tenue à la Bourse du Travail et, le soir, un concert, interprété par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo placé sous la direction de Lawrence Foster a eu pour cadre le grand auditorium du C.C.A.M. Ce concert a été suivi d'une réception à laquelle assistaient de nombreuses personnalités.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****AVIS**

Les créanciers du sieur Jean-Claude CAMPOLI « DRUG'31 » en liquidation des biens, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco » du présent avis, le débiteur, ainsi que tout créancier, est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 octobre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Procès-Verbal en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de Biens de Marcel BENEDETTI ayant exercé le commerce sous l'enseigne BRIGISA a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'Union.

Monaco, le 19 octobre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la liquidation de biens de Pierre SAIA, ayant exploité un fonds de commerce de station service 3, boulevard Rainier III à Monaco, fixé provisoirement au 11 octobre 1984 la date de cessation des paiements, désigné M. Roger ORECCHIA en qualité de syndic et M. Ph. NARMINO, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 octobre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1983, enregistré, confirmé en toutes ses dispositions par l'arrêt de la Cour d'Appel en date du 14 février 1984, enregistré ;

Entre la Sieur Luc, Félix, Auguste LOMBARD,

employé d'administration, demeurant et autorisé à résider seul, 3, avenue Pasteur à Monaco, en l'état d'une Ordonnance Présidentielle du 28 septembre 1981 ;

Et la Dame Véronique LOMBARD née LAJOUX, habitant chez sa mère la Dame Marina RUMORI, 25, rue du Portier à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux LOMBARD - LAJOUX à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 octobre 1984.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Robert BOISSON
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel
15, rue Louis Notari - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le Mercredi 21 Novembre 1984, à 10 heures 30, du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, Rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'immeuble ci-après désignées, dépendant de l'immeuble « Résidence de l'Annonciade », sis avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Ensemble constitué par :

- le studio n° 2 au 2ème étage
du bâtiment baslot 1.016
- la cave n° 207lot 430

Mise à Prix 520.000 F

Ensemble constitué par :

- l'appartement 2 pièces n° 24
au 18ème étage du bâtiment
"Tour" Lot 166

- la cave n° 92 Lot 446
- Mise à Prix* 1.470.000 F

Ensemble constitué par :

- le studio n° 36 au
19ème étage du bâtiment
"Tour"lot 180
- la cave n° 101lot 455
- Mise à Prix* 875.000 F

Ensemble constitué par :

- l'appartement 2 pièces au
19ème étage du bâtiment
"Tour"lot 177
- la cave n° 93lot 447
- le parking "1", 5ème niveau .lot 2.136
- Mise à Prix* 1.480.000 F

Aux requêtes et diligences de :

M. Jean Carbonnel, Dame Laforgue née Rose Molteni, Dame Letizia Battistiol, Dame Miriam Battistiol, Dame Noémie Battistiol, M. Remo Battistiol, Dame Anna-Maria Battistiol, M. Pietro Cenedese, Dame Angela Cenedese, Dame Maddalena Cenedese, M. Lorenzo Martin, Dame Amélia Caminotto vve Vendramini, Etude généalogique Coutot Maurice, Hoirs de la Dame Yolande Zanetti vve Galbusera.

Tous unis d'intérêts, ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Cette vente est poursuivie en l'état d'un jugement rendu le 12 avril 1984, dans une instance en liquidation et partage de la succession Angelo Galbusera, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco.

Il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription légale sur lesdits biens, devront requérir cette inscription, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco.

Robert BOISSON.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« MEDIA VI
INTERNATIONAL S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIA VI INTERNATIONAL S.A.M. » au capital de 1.000.000 Francs avec siège social à Monaco, rue du Stade - Les Flots Bleus, reçus en brevet par le notaire soussigné, le 11 octobre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 26 septembre 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 18 octobre 1984.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue le 19 octobre 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. (19 octobre 1984).

Ont été déposées, le 26 octobre 1984, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE
VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

1° — Le contrat de gérance consenti par Mme

Jeanine BERTHOD, demeurant Ile de St-Barthélémy (Antilles Françaises) à M. Robert DALMASSO, demeurant à Cap d'Ail, Les Salines Supérieures concernant un salon de coiffure pour Hommes et Dames, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté dénommé DELMAS-ATHENA-COIFFURE, sis 20, bd Princesse Charlotte « Le Roqueville » à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 juillet 1984 réitéré le 8 octobre 1984.

2° — Et par acte reçu également les mêmes jours, Mme BERTHOD a vendu à M. et Mme Jean-Pierre CAUVIN demeurant 1, escaliers du Berceau à Monte-Carlo, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 28 septembre et 1er octobre 1984, Mme veuve Jean DELARUE, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes a cédé à M. Jean BOURGOIN, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à gauche dans l'immeuble 17, rue de Millo à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« **TOUTELECTRIC** »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I° — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, « Les Industries », rue de l'Industrie, le 1er Août 1984, les actionnaires de la société « TOUTELECTRIC », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article quatre des statuts portant la valeur nominale de l'action de cent francs à mille francs, de réduire le nombre des actions composant le capital de dix mille à mille et d'augmenter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.500.000 francs, par la création de 2.500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune.

— et de créer au titre II des statuts un article six bis relatif aux parts bénéficiaires.

Lesdits articles 4 et 6 bis rédigés comme suit :

« Article 4 (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Il peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. »

« TITRE II »

Fonds Social - Actions - Parts bénéficiaires

« Article 6 bis »

« L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider la création de parts bénéficiaires dont elle déterminera le nombre. Ces parts seront :

— soit émises au bénéfice de toutes personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, en rémunération de versements par elles dans les caisses sociales, d'espèces dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale ;

— soit attribuées à toutes personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, en rémunération d'un apport en nature effectué par elles, de quelle que nature qu'il soit ;

— soit attribuées à toutes personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, en rémunération, dans les proportions jugées convenables par l'assemblée, des services et concours qui pourront être rendus par lesdites personnes.

« Les titres de parts bénéficiaires seront nominatifs ou au porteur, au choix du titulaire, à la condition dans ce cas, de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titre.

« La cession de part au porteur s'opérera par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs aura lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société.

« Ces parts bénéficiaires auront droit à une portion des bénéfices qui sera fixée par l'assemblée générale extraordinaire décidant la création de chaque catégorie de parts.

« Ces parts ne conféreront aucun droit de propriété dans l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne pourront s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et amortissements. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale. Ils ne pourront, non plus, s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

« En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne seront pas modifiés ; ils seront maintenus quel que soit le chiffre du capital social.

« Pour toutes autres dispositions régissant les dites parts bénéficiaires, il est fait référence à l'ordonnance-loi du 13 février 1931. »

II° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes, au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 6 septembre 1984.

III° — Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1984, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 17 octobre 1984.

IV° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 19 octobre 1984, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le jour même, les actionnaires de

ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts de même que la création de l'article six bis des statuts.

V° — Expéditions de chacun des actes précités des 6 septembre et 19 octobre 1984, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 13 décembre 1983, M. Rosario DI CARLO, demeurant 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Patrick ALIPRENDI, demeurant 9, rue Plati à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de location de voitures privées, etc..., exploité « Palais de la Scala » 1, av. Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DISTRIVIDEAC** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.

M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juin 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « **DISTRIVIDEAC** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

la distribution, l'achat, la vente de tout matériel audio-visuel, électronique et informatique, l'acquisition, la cession et la concession de toutes licences, brevets ou procédés s'y rapportant,

et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit

être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou

tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de quatre années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires

aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 1984.

Monaco, le 26 octobre 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE
D'INVESTISSEMENTS DU
CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 mai 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits immobiliers, plus particulièrement, la prise à bail emphytéotique ou à construction d'un immeuble actuellement dénommé « Villa Auguste » sis Avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo ; sa démolition et la construction d'un immeuble à usage d'établissement hospitalier international destiné au diagnostic et au traitement des affections thoraciques.

— La mise en valeur desdits immeubles et droits immobiliers par tous moyens,

— l'exécution de tous travaux d'aménagement dans lesdits immeubles,

— la gestion, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement desdits immeubles.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières découlant du présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CINQUANTE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au

choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 1984.

Monaco, le 26 octobre 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARMCO
SERVICES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1984.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 août 1984, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« ARMCO SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La fourniture d'assistance dans les domaines technique, administratif et financier aux sociétés du groupe pour les opérations de production et de distribution des produits du groupe ARMCO.

La prestation de personnel spécialisé aux diverses sociétés pour l'accomplissement de missions de caractère technique, administratif ou financier ponctuelles et/ou récurrentes.

La participation de la société à l'élaboration des politiques financières et/ou commerciales et industrielles des sociétés affiliées en Europe.

La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à des entreprises, existantes ou à créer, exerçant le même type d'activité qu'elle-même ou une activité connexe.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les

plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 octobre 1984.

Monaco, le 26 octobre 1984.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION
ET D'ETUDES
DE RADIODIFFUSION
en abrégé « SOMERA »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.628 du vendredi 5 octobre 1984.

Lire :

« Article 10 »

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de *treize* membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition des Actionnaires ».

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« MONEGASQUE
SHIPPING & TRADING »
Ancienne dénomination :
« SOCIETE MEDITERRANEENNE
DE NAVIGATION PETROLIERE »
MEDINAV »
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au

siège social « Le Mirabel », 4, Avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 19 mars 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE NAVIGATION PETROLIERE - MEDINAV », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, notamment, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales,

De modifier le 2^e alinéa de l'article premier des statuts de telle sorte que la dénomination sociale soit désormais :

« MONEGASQUE SHIPPING & TRADING »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mars 1984, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 Septembre 1984, publié au « Journal de Monaco », le 21 septembre 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 mars 1984, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 septembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 octobre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1984.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
POUR LA DIFFUSION
AUTOMOBILES ET SERVICES
en abrégé « S A M D A S »**

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au

siège social, Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo, le 15 mai 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE POUR LA DIFFUSION AUTOMOBILES ET SERVICES », en abrégé « S A M D A S », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire suivant convocation du Conseil d'Administration, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales : de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 »

« La Société a pour objet :

« — L'achat, la vente en gros ou en détail, l'entretien, le parage, le dépannage, la réparation, la transformation de tous véhicules, engins de tous moyens de locomotion, neufs et d'occasion.

« — L'achat, la vente en gros ou en détail, de pièces détachées et d'accessoires, se rattachant directement ou indirectement aux biens et opérations précitées.

« — L'achat, la vente en gros et en détail de tous carburants, lubrifiants, produits d'entretien.

« — La location de véhicules sans chauffeur, étant précisé que l'exercice effectif de ladite activité demeure subordonné à l'obtention d'une autorisation ministérielle particulière.

« — Toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment donner ou prendre en location tous immeubles et matériels susceptibles d'être utilisés par la société elle-même ou par toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe.

« — et ce, par l'exploitation de tous fonds de commerce existant ou à créer, la participation de la société par tous moyens, notamment apports en espèces ou en nature, achats de droits sociaux, à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer dont l'objet pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou en faciliter la réalisation.

« — Plus généralement, la société effectuera toutes opérations commerciales, industrielles, financières de courtage ou de commission se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Pour réaliser cet objet, la société pourra :

« Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

« Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, pro-

cedés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

« Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles, à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

« Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

« Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises monégasques ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 mai 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1984, publié au « Journal de Monaco » le 21 septembre 1984.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 mai 1984, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 18 septembre 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 octobre 1984.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 octobre 1984, a été déposée, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 octobre 1984.

Monaco, le 26 octobre 1984.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 8 mai 1984, conformément à une

ordonnance de référé en date du 18 juillet 1983, il a été constaté la résiliation de plein droit, faute de paiement des loyers, de la location-gérance consentie par Mme Maxime RANDALL, suivant acte sous seing privé du 28 septembre 1981, au profit de M. Gennaro MANNA, demeurant et domicilié « Le Vallespir » 25, boulevard du Larvotto à Monaco, d'un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel Résidence des Moulins, 27, boulevard des Moulins à Monaco, l'expulsion de corps et de biens de M. MANNA étant devenue effective le 19 octobre 1984. Les créanciers pourront former opposition, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 546 entre les mains de la dame RANDALL, dans les dix jours de la dernière insertion, au siège du fonds de commerce.

Monaco, le 19 octobre 1984.

S.C.A. LE BISTROQUET

Galerie Charles III - Monte-Carlo

AVIS

D'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, constatée dans un procès-verbal en date du 7 septembre 1983, il résulte notamment qu'à la suite de la démission de Mme ROUGE-**RON** et du décès de M. Bernard LEROUX, Mme Lucile ABASTADO a été nommée gérante de la société.

Pour avis.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD



IMPRIMERIE DE MONACO
